

Ministère de la Santé

COVID-19 - Document d'orientation à l'intention des fournisseurs de soins à domicile et en milieu communautaire

Version 5 – 17 septembre 2020

Faits saillants des changements :

- Mise à jour de l'orientation sur le dépistage
- Nouvelle section sur les tests de dépistage de la COVID-19
- Orientation élargie en santé et sécurité au travail, y compris la prévention et le contrôle des infections.

Le présent document d'orientation s'adresse aux fournisseurs de soins de santé à domicile et en milieu communautaire qui offrent des services en personne (c.-à-d., individuels).

Ce guide d'orientation ne contient que des renseignements de base. Il ne vise pas à remplacer un avis, un diagnostic ou un traitement médical ou encore un avis juridique.

- Veuillez consulter régulièrement le [site Web du ministère de la Santé \(MS\) sur la COVID-19](#) pour obtenir des mises à jour de ce document, la version la plus récente du [document de référence sur les symptômes de la COVID-19](#), des ressources en santé mentale et autres renseignements pertinents sur la COVID-19.
- Veuillez consulter la page [Directives, notes de service et autres ressources](#) régulièrement pour obtenir les directives les plus à jour.

Dépistage

Pour les fournisseurs de soins

1. Tous les fournisseurs de soins qui effectuent des visites chez les clients doivent suivre, au moins deux fois par jour, les pratiques [d'autosurveillance](#) pour la COVID-19 en plus des pratiques de dépistage établies par l'employeur. Les fournisseurs de soins doivent connaître les signes et les symptômes de la COVID-19, qui sont mentionnés dans le [Document de référence sur les symptômes de la COVID-19](#).

Pour les clients

2. Tous les clients doivent faire l'objet d'un dépistage téléphonique avant les visites en personne en s'appuyant sur le [Document d'orientation sur le dépistage de la COVID-19 auprès des patients](#).
 - Les processus de dépistage téléphonique doivent être établis et réalisés de façon uniforme par un préposé aux services de soutien à la personne, un planificateur ou un gestionnaire.
 - S'il est impossible de procéder à un dépistage téléphonique en raison de limitations du client, le dépistage doit se faire à l'arrivée au domicile du client, à une distance sécuritaire d'au moins deux mètres.
 - Si un dépistage téléphonique a eu lieu, mais que le fournisseur de soins désire obtenir une meilleure confirmation ou des précisions sur les réponses aux questions de dépistage, le fournisseur de soins doit poser plus de questions à son arrivée au domicile du client, à une distance sécuritaire d'au moins deux mètres.
3. Il faut demander aux clients s'ils ont à leur disposition un masque ou un couvre-visage qu'ils peuvent porter (si toléré) pour le contrôle à la source durant leur rendez-vous. Si le client ne possède pas son propre masque, il faut lui en fournir un.
4. Les fournisseurs de soins doivent également s'informer de la présence de toute autre personne au domicile durant le rendez-vous et, le cas échéant, procéder au dépistage de ces personnes également.

Résultat positif au dépistage : que faire

Pour les fournisseurs de soins

5. Si un fournisseur de soins obtient un résultat positif au dépistage, il doit en informer immédiatement son superviseur et se présenter à un [centre d'évaluation](#) pour subir un test.

Pour les clients

6. Si un client obtient un résultat positif au dépistage, les fournisseurs de soins doivent conseiller au client de se présenter à un [centre d'évaluation](#) pour subir un test.
7. Si un client est très malade et a besoin de soins actifs, le fournisseur de soins doit appeler le 911 et informer le préposé aux appels que le client présente des symptômes de la COVID-19.

Tests de dépistage de la COVID-19

8. Tous les tests de dépistage de la COVID-19 se feront à l'hôpital ou dans un centre de test (p. ex., services des urgences, tests en formule « service au volant » et centres d'évaluation).
9. Si une personne est aiguillée vers un hôpital ou un centre d'évaluation pour subir un test, le fournisseur de soins ou l'organisme doit se coordonner avec l'hôpital, les services paramédicaux et le client afin de prendre des dispositions assurant un déplacement sécuritaire vers le centre de test qui permet de maintenir l'isolement du patient (c.-à-d., le patient doit porter un masque chirurgical ou de procédure et ne doit pas emprunter le transport en commun). Tous les aiguillages vers l'hôpital doivent être dirigés vers le personnel infirmier du triage.

Signalement

10. La COVID-19 est une maladie désignée comme maladie importante sur le plan de la santé publique (Règl. de l'Ont. 135/18) et ainsi maladie à déclaration obligatoire en vertu de la [Loi sur la protection et la promotion de la santé](#) (LPPS). Les membres d'une profession de la santé réglementée doivent communiquer avec le [bureau de santé publique de la région](#) pour signaler tous cas probables ou confirmés de COVID-19, sur la base de la plus récente définition de cas.
11. On doit également encourager les fournisseurs de soins à suivre toute autre procédure interne pouvant exister.

Santé et sécurité au travail

12. Les employeurs doivent s'assurer que les travailleurs reçoivent une formation sur l'utilisation sûre, l'entretien, les limites et la façon de jeter l'EPI, ainsi que sur la façon de mettre et d'enlever l'EPI.
13. Les employeurs doivent encourager (mais non obliger) les fournisseurs de soins à télécharger l'application [Alerte COVID](#) afin qu'ils soient mieux informés de toute exposition possible à la COVID-19.

14. Les fournisseurs de soins doivent informer le client de réduire au minimum le nombre de personnes non essentielles présentes durant la visite à domicile et de porter un masque non médical ou un couvre-visage, si toléré.
15. Les fournisseurs de soins doivent porter des masques chirurgicaux ou de procédure en tout temps durant l'entièreté de la visite à domicile.
 - Une protection pour les yeux (p. ex., écran facial ou lunettes de protection) est également exigée lorsque le fournisseur de soins se trouve à moins de deux mètres d'un patient qui ne porte pas de masque.
 - Il faut procéder à l'hygiène des mains avant de mettre, de retirer ou de manipuler l'EPI.
 - Pour de plus amples renseignements sur le port du masque universel pour les fournisseurs de soins, consultez le [document sur le port du masque universel](#) de Santé publique Ontario.
16. L'équipement utilisé pour prodiguer des soins au client (p. ex., ciseaux, thermomètre, brassard à tension artérielle) doit être nettoyé et désinfecté après chaque utilisation.
17. Il faut procéder à l'hygiène des mains avant et après un contact avec le client et le milieu du client.
18. Si un client est un cas présumé ou confirmé de COVID-19, les fournisseurs de soins devraient retarder les soins si possible et ne fournir que les soins infirmiers, traitements et services de soutien à la personne essentiels.
19. Si un fournisseur de soins doit réaliser une visite à domicile chez quelqu'un qui est un cas connu ou présumé de COVID-19 pour fournir des soins infirmiers, des traitements et des services de soutien à la personne jugés essentiels, il doit se protéger de façon adéquate à l'aide des [précautions contre les contacts et les gouttelettes](#) (p.ex., masque chirurgical ou de procédure, gants, blouse et écran facial ou lunettes de protection) durant l'entièreté de la visite à domicile. Les précautions supplémentaires peuvent également inclure les suivantes :
 - Hygiène des mains;
 - L'utilisation d'un respirateur N95 est recommandée uniquement dans le cadre d'[interventions médicales pouvant générer des aérosols](#) (IMGA) auprès de patients qui sont des cas connus ou présumés de COVID-19;
 - Recommander au client de porter un masque chirurgical ou de procédure (si toléré) tandis que le préposé aux soins prodigue des soins. Si le patient ne possède pas son propre masque chirurgical ou de procédure, il faut lui en fournir un.

- 20.** Si un cas de COVID-19 est présumé ou diagnostiqué chez un membre du personnel, le retour au travail doit être déterminé par la personne en consultation avec son fournisseur de soins de santé, le [bureau de santé publique de la région](#) et le document [COVID-19 – Aide-mémoire des conseils de la Santé publique concernant les tests et les congés](#) (le cas échéant).
- Vous trouverez des lignes directrices détaillées en matière de santé et sécurité au travail pour le COVID-19 sur le [site Web](#) du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (MTFDC).
- 21.** Lorsqu'un cas concerne un membre du personnel considéré comme ayant possiblement été infecté dans le cadre d'une exposition au travail, nous rappelons aux employeurs leur devoir de déclarer le cas au MTFDC, au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail et au syndicat, le cas échéant.
- 22.** Consultez les [protocoles en matière de soins à domicile d'urgence](#) de l'Ontario Personal Support Workers Association pour des renseignements supplémentaires.